



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
du plan de protection de l'atmosphère du Var – objectifs 2025.

Le Préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-16, L222-1, L222-4 à L222-7, L223-1, R123-1 à R123-23, R221-2 et R222-13 à R222-36 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 14 octobre 2013 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère du Var (PPA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2021 portant ouverture d'une enquête publique, du 20 septembre au 27 octobre 2021 inclus, sur le projet de plan de protection de l'atmosphère du Var ;

Vu la décision de cas par cas n° F-093-20-P-0030 de l'autorité environnementale du 8 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du Var du 10 mars 2021 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n° 2021-34 du 23 juin 2021 ;

Vu les avis recueillis auprès des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale du département du Var sur le projet, conformément à l'article R222-21 du code de l'environnement ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête publique remis le 29 novembre 2021 par sa présidente ;

Vu le nouveau projet de PPA du Var élaboré à la suite de réunions du comité de pilotage départemental, de groupes de travail thématiques, de la consultation institutionnelle et de l'enquête publique ;

Considérant que les travaux d'évaluation du PPA du Var, réalisés en 2018, ont conclu à la nécessité de réviser le plan, décision actée en comité de pilotage du 24 janvier 2019 ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L220-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'évaluation du PPA réalisée en 2018 et la situation en matière de qualité de l'air sur le Var imposent la mise en œuvre de nouvelles actions de réduction des émissions de polluants atmosphériques, afin de poursuivre l'amélioration de la qualité de l'air, notamment pour ne plus dépasser durablement la valeur limite relative au dioxyde d'azote et tendre vers les valeurs recommandées par l'organisation mondiale de la santé en 2005 pour les particules fines ;

Considérant l'avis favorable émis le 29 novembre 2021 par la commission d'enquête publique sur le projet de PPA du Var – objectifs 2025, assorti de recommandations dont il convient de tenir compte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE

Article 1er : Périmètre

Le plan de protection de l'atmosphère du Var – objectifs 2025, figurant en annexe du présent arrêté, est approuvé.

Son périmètre comprend les 32 communes suivantes : Bandol, Le Beausset, Belgentier, Bormes-les-Mimosas, La Cadière-d'Azur, Carqueiranne, Le Castellet, Collobrières, La Crau, Cuers, Evenos, La Farlède, La Garde, Hyères, Le Lavandou, La Londe-les-Maures, Ollioules, Pierrefeu-du-Var, Le Pradet, Le Revest-les-Eaux, Riboux, Saint-Cyr-sur-Mer, Saint-Mandrier-sur-Mer, Sanary-sur-Mer, La Seyne-sur-Mer, Signes, Six-Fours-les-Plages, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Toulon et la Valette-du-Var.

Article 2 : Abrogation du Plan de protection de l'atmosphère approuvé le 14 octobre 2013

A compter de sa date de publication, le présent arrêté et ses annexes (plan de protection de l'atmosphère du Var – objectifs 2025 ; fiches-actions du plan de protection de l'atmosphère du Var – objectifs 2025) abrogent l'arrêté du 14 octobre 2013 portant approbation du PPA du Var.

L'arrêté de mise en œuvre des mesures de police générale du PPA révisé, du 18 mars 2014, demeure en vigueur.

Article 3 : Mesures spécifiques

Au titre de l'article L222-6 du code de l'environnement, afin d'atteindre les objectifs définis par le PPA, les autorités compétentes en matière de police arrêtent les mesures préventives, d'application temporaire ou permanente, destinées à réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique.

Ces autorités communiquent chaque année au représentant de l'État dans le département toute information utile sur les actions engagées contribuant à l'amélioration de la qualité de l'air.

Article 4 : Mise à disposition du public

Le présent arrêté ainsi que les documents qui lui sont annexés sont tenus à la disposition du public :

- à la préfecture du Var, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'environnement et du développement durable - boulevard du 112ème régiment d'infanterie, 83 000 Toulon ;

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité air climat transition énergétique, 36, boulevard des Dames 13002 Marseille.

Ces documents peuvent également être consultés sur les sites Internet de la préfecture du Var et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur aux adresses suivantes :

<http://www.var.gouv.fr/qualite-de-l-air-r1573.html>

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/ameliorer-durablement-la-qualite-de-l-air-r2473.html>

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est l'autorité maître d'ouvrage auprès de laquelle les informations techniques peuvent être demandées, à l'adresse électronique suivante :

uacte.sel.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Article 5 : Suivi du plan

Il est institué un comité de suivi du PPA du Var, présidé par le préfet ou son représentant, composé des partenaires ayant contribué à l'élaboration du PPA (collectivités territoriales, opérateurs économiques, chambres consulaires, associations de protection de l'environnement, personnalités qualifiées, services de l'État).

Ce comité de suivi permet de suivre au cours du temps, dans la mesure du possible, la mise en œuvre effective des actions prévues au PPA, les réductions d'émissions associées, et les évolutions des concentrations et des populations exposées aux dépassements des normes de qualités de l'air.

De manière spécifique, le comité rend compte de l'atteinte, au cours du temps, des objectifs du plan :

- maintien de l'ensemble des stations fixes de surveillance sous les seuils réglementaires ;
- plus aucune population exposée à des dépassements de la valeur limite en NO₂ en 2025 (sur la base des modélisations réalisées par AtmoSud).

Le comité de suivi se réunit deux fois par an.

Article 6 : Évaluation du plan

Tous les cinq ans, le PPA du Var fait l'objet d'une évaluation. A l'issue de cette évaluation, il pourra, le cas échéant, être révisé dans les conditions prévues par les articles L222-4 et R.222-30 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Toulon conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif dans le même délai de deux mois, qui suspend le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code de justice administrative.

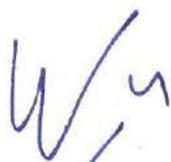
Article 8 : Publication

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Var. Un avis de publication est inséré dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans le département du Var.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le préfet maritime de la Méditerranée, le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, le président du Conseil départemental du Var, les maires des communes citées à l'article 1, les présidentes et présidents des établissements de coopération intercommunale compétents sur le périmètre défini à l'article 1, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, la directrice départementale de la protection des populations du Var, le directeur Interrégional de la mer Méditerranée, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'agence de la transition écologique (ADEME), le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le directeur départemental des services de l'Éducation nationale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, l'ensemble des opérateurs économiques et des associations de protection de l'environnement mentionnés dans les fiches-actions du plan de protection de l'atmosphère du Var – objectifs 2025 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 17 MARS 2022


Evence RICHARD